

VD_OMNI PE.2019.0070 vom 19. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0070

FR: VD_OMNI PE.2019.0070 du 19 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0070 del 19 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant kosovar dont l'épouse, de nationalité suisse, est décédée 88 jours après le mariage. Sans égard pour la volonté qu'avaient les époux de former une véritable communauté conjugale, il faut relever qu'ils n'ont jamais fait ménage commun. L'existence de liens suffisamment intenses fait donc défaut et le décès de l'épouse ne constitue pas une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse. La réintégration sociale du recourant ne semble par ailleurs pas fortement compromise au Kosovo, même si ce dernier souffre d'une grave dépression chronique liée notamment à la disparition de sa femme. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_112/2020 du 9 juin 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid.

E. 2.3

p. 222 s.). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'occurrence, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. Le recourant, qui agit avec le concours d'un avocat, a pu s'exprimer par écrit dans le cadre de son mémoire de recours. Il a produit plusieurs documents médicaux, dont un rapport psychiatrique qui décrit la détresse dans laquelle il se trouve à la suite du décès de sa femme. Quant à l'audition requise, le recourant a indiqué son intention de fournir les coordonnées de sa belle-mère, sans toutefois produire celles-ci. La réalité et l'intensité des liens qui unissaient les époux n'est du reste pas contestée par l'autorité intimée, de sorte que

l'on ne voit pas, dans ces circonstances, en quoi l'audition de sa belle-mère apparaît nécessaire. Sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, la Cour renonce dès lors à donner suite à cette réquisition de preuve du recourant.

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en raison du manque de motivation de la décision attaquée. Il se plaint du fait que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur les arguments qu'il a développés dans ses déterminations du 21 décembre 2018 et le rapport médical produit à l'appui de ces dernières. Il reproche aussi à l'autorité de ne pas avoir donné suite à la réquisition qui tendait à produire des attestations de sa belle-famille, propres à démontrer qu'il entretenait une réelle relation de couple avec son épouse. La référence à l'ancienne dénomination de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ("LEtr" jusqu'au 31 décembre 2018) serait à son avis un indice supplémentaire de la motivation relativement standardisée de la décision entreprise. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; Tribunal fédéral [TF] 1C_382/2018 du 10 juillet 2019 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226; TF 1C_382/2018 précité consid. 3.2). b) Il est vrai que la décision attaquée ne se prononce pas sur tous les points soulevés par le recourant dans ses déterminations du 21 décembre 2018, en particulier sur les difficultés psychiques rencontrées par ce dernier à la suite du décès de sa femme. On comprend toutefois, à la lecture de la décision, que l'autorité intimée a considéré que l'absence de ménage commun pendant le mariage faisait obstacle à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse. L'autorité a donc bien analysé la situation du recourant, même si elle s'est limitée à la question de la vie commune et ne s'est pas penchée sur la problématique des liens affectifs qui unissaient les époux. Quant à la référence, dans la décision entreprise, à l'ancienne dénomination de la législation fédérale sur les étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, elle est vraisemblablement due à une inadvertance, voire à l'application du droit en vigueur au moment du dépôt de la demande (cf. considérant 4 ci-dessous) et ne permet donc pas, à elle seule, de considérer que l'autorité intimée n'a pas examiné de manière approfondie le cas du recourant. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être

écarté.

E. 4

Sur le fond, le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI au regard du décès de son épouse. Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Il affirme que la communauté conjugale a été effectivement vécue avant et après le mariage, malgré la courte durée de celui-ci et l'absence de domicile commun, qui était liée à la mesure de PLAFa en vigueur. Il souligne l'intensité des liens qui l'unissaient à son épouse et précise qu'il était constamment auprès de cette dernière et très impliqué pour lui fournir les soins et l'assistance dont elle avait besoin et la soutenir moralement au quotidien. Sa mort l'aurait plongé dans une dépression sévère. Le recourant fait ensuite valoir qu'aucun élément ne s'oppose à sa présence en Suisse. Pour démontrer qu'il ne risque pas d'être un jour à la charge de l'aide sociale, il produit une promesse d'embauche établie par une entreprise qui est prête à l'engager comme aide gaineur contre un salaire brut de 4'300 fr. par mois dès qu'une autorisation de séjour avec activité lucrative lui aura été délivrée. Le recourant soutient que les condamnations pénales dont il a fait l'objet ne constituent pas un motif de révocation susceptible de faire échec à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il relève que le SPOP avait connaissance des infractions à la législation sur les étrangers et de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM lorsqu'il lui a accordé une tolérance de séjour en vue du mariage. Ces éléments, qui ne paraissaient pas devoir faire obstacle au regroupement familial après le mariage, ne s'opposent donc pas non plus, selon lui, à la poursuite de son séjour après le décès de sa femme. Le recourant explique enfin qu'il a été hospitalisé à deux reprises en lien avec sa dépression et qu'un retour au Kosovo n'est pas raisonnablement exigible pour des motifs médicaux. a) Le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant un changement de sa dénomination et de certaines de ses dispositions (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (désignée néanmoins "LEI" en l'espèce) (CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019 consid. 3 et PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2). b) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEI, dont la teneur a changé après le 31 décembre 2018, tout en conservant l'exigence d'une durée de l'union conjugale d'au moins trois ans). L'art. 50 al. 1 let. b LEI (dont la teneur n'a pas changé à partir du 1^{er} janvier 2019) fonde en outre un droit à la poursuite du séjour en Suisse de l'étranger dont l'union conjugale a duré moins de trois ans en cas de raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par

conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable. Les obstacles économiques ne constituent par exemple pas en soi des raisons personnelles majeures au sens du droit fédéral (TF 2C_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2; 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 5.1). aa) Selon la jurisprudence, lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de provenance. Toutefois, cette présomption n'est pas irréfragable. Les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissaient les époux. Parmi celles-ci figurent notamment le cas d'un étranger qui aurait épousé en connaissance de cause un ressortissant suisse gravement atteint dans sa santé et dont l'espérance de vie est fortement réduite afin de se prévaloir abusivement des conséquences du décès, le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de séparation ou de divorce peu avant le décès, ou encore, celui d'un étranger qui aurait mis fin à la vie commune avant le décès de son conjoint suisse, démontrant qu'au moment du décès la communauté conjugale était rompue (ATF 138 II 393 consid. 3.3). Il ressort en outre de la jurisprudence que, d'une part, c'est la vie commune du couple en Suisse consécutivement à son mariage qui est déterminante pour fonder la présomption au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et que, d'autre part, la durée de cette vie commune en Suisse, même si elle ne doit pas atteindre la durée de trois ans requise à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, doit être assez longue pour apparaître comme consolidée et présentant des attaches suffisantes avec ce pays. Ainsi, le critère de la durée est un élément adéquat pour juger de l'intensité des liens entre les conjoints et elle doit être prise en considération pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (TF 2C_103/2018 du 19 juin 2018 consid. 2.2). Dans l'ATF 138 II 393, une vie conjugale d'un peu plus de deux ans a été jugée suffisante à cet égard; en revanche, tel n'a pas été le cas d'une vie commune en Suisse n'ayant duré qu'un seul jour (TF 2C_669/2012 du 5 mai 2013), respectivement 39 jours (TF 2C_103/2018 précité consid. 2.3). bb) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale seraient gravement compromises au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1) Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible

d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). c) aa) En l'occurrence, on ne saurait a priori douter de la volonté qu'avaient les époux de former une véritable communauté conjugale. Certes, les renseignements qu'ils ont fournis au SPOP en mars 2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation de séjour en vue du mariage divergeaient quelque peu, concernant par exemple le moment de leur rencontre et le début de leur relation. Les circonstances du cas laissent néanmoins penser que leurs intentions étaient sincères. Ainsi, les conjoints ont déclaré avoir vécu ensemble plusieurs jours par semaine en 2016 au domicile de la mère d'B._____. Cette dernière a précisé que le recourant lui avait en outre rendu visite chaque jour à l'hôpital dès qu'elle y avait été placée à des fins d'assistance, à la fin du mois de décembre 2016. Dans le cadre de la première procédure de recours à la CDAP, B._____ a de plus fourni deux attestations dans lesquelles elle exprimait sa volonté de se marier et de faire ménage commun avec le recourant. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'B._____ était sous curatelle de portée générale au moment du mariage en raison d'une incapacité durable de discernement. Cela n'a cependant pas été un obstacle au mariage ni à la délivrance d'une tolérance de séjour en vue de son mariage avec le recourant. Le couple semblait aussi nourrir un projet d'enfant commun, qu'il a toutefois abandonné après un premier deuil, suivi d'une interruption de grossesse motivée, semble-t-il, par des craintes liées au futur droit de garde. Il n'y a ainsi pas lieu de mettre en doute que des liens effectifs unissaient les époux et que le recourant a pu être très affecté par la mort de sa femme. Aux dires de son médecin psychiatre, il souffre d'une dépression chronique. Cela étant précisé, il existe en l'espèce des circonstances particulières qui permettent de renverser la présomption selon laquelle la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait à la suite de la mort de son épouse. Le mariage a été célébré le ***** 2018 et a pris fin le ***** 2018, le jour du décès d'B._____. L'union conjugale a donc été très brève, puisqu'elle n'a duré que 88 jours. Mais surtout, le Tribunal constate que le couple n'a jamais fait ménage commun. B._____ était en effet hospitalisée à des fins d'assistance au moment du mariage et devait de ce fait vivre seule dans une structure protégée. Le recourant lui rendait visite et la voyait certes très régulièrement. Une telle présence, même régulière, ne permet toutefois pas de renoncer à l'exigence d'une vie commune en Suisse. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que la présomption selon laquelle le décès du conjoint suisse constitue une raison personnelle grave trouve son fondement dans le fait que le décès a détruit une union conjugale vécue en Suisse et que l'époux survivant devrait abandonner la vie qu'il a menée dans notre pays avec le conjoint décédé (cf. dans ce sens TF 2C_103/2018 précité consid. 2.3). Dans le cas présent, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une communauté conjugale effectivement vécue, condition pourtant nécessaire pour pouvoir considérer que le décès de sa femme le placerait dans un cas de rigueur. Partant, le Tribunal considère que l'existence de liens suffisamment intenses au sens de la jurisprudence précitée fait défaut. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le décès de l'épouse du recourant ne constituait pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. bb) Il convient encore d'examiner dans quelle mesure la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine pourrait être compromise. Jeune et sans enfant, ce dernier a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans au Kosovo. Il ressort des pièces du dossier que ses parents vivent toujours sur place, tout comme une partie de ses frères et sœurs. On peut en conclure que le recourant a conservé des attaches culturelles et sociales dans son pays d'origine et

qu'il pourra compter sur le soutien de ses proches sur place. Ainsi, une réintégration ne paraît pas d'emblée insurmontable. Il y a lieu de relever que le recourant se méprend sur les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI dans la mesure où il se prévaut d'éléments susceptibles de démontrer sa bonne intégration en Suisse. Les raisons personnelles majeures exigées par cette disposition ont en effet trait notamment au critère de l'intégration fortement compromise dans le pays d'origine et ne dépendent pas du degré d'intégration en Suisse de la personne concernée, lequel n'est déterminant que dans les cas visés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (TF 2C_213/2019 précité consid. 5.2). Enfin, le recourant souffre d'une grave dépression chronique qui trouve son origine dans plusieurs événements traumatisants, parmi lesquels le décès de sa femme. Dans le rapport du 15 février 2019 qu'il a produit à l'appui de son recours, son médecin psychiatre fait état d'une aggravation persistante de son état de santé et met en garde contre le risque de suicide en cas de renvoi au Kosovo. Il n'est toutefois pas allégué ni établi que le recourant ne serait pas en mesure de mettre en place un suivi médical psychiatrique et de poursuivre son traitement médicamenteux dans son pays d'origine. Si, comme l'indique le rapport médical, le recourant semble disposer actuellement d'un réseau social en Suisse lui apportant un soutien, il conserve des attaches familiales importantes dans son pays d'origine, également à même de lui apporter un soutien, dès lors qu'y vivent ses parents et certains de ses frères et sœurs. Partant, les motifs de santé allégués ne justifient pas non plus la poursuite du séjour du recourant en Suisse. d) Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne pouvait pas invoquer des raisons personnelles majeures pour en déduire un droit de séjour en Suisse. Le grief de violation de l'art. 50 al. 1 let. b LEI est donc rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.